

Direction de la Transition Écologique et du Climat

2022 DTEC 1 Participation de la Ville de Paris à l'expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement, prévue par la Loi d'Orientation des Mobilités.

PROJET DE DÉLIBÉRATION EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre la pollution sonore liée au trafic routier ; celle-ci apparaît comme le deuxième facteur de risque environnemental en milieu urbain, derrière la pollution de l'air.

Notre municipalité mène un travail spécifique sur les émergences sonores provoquées par les véhicules les plus bruyants, et notamment les deux-roues motorisés, dont se plaignent particulièrement les Parisiennes et Parisiens dans les enquêtes réalisées sur les nuisances sonores. Elle a à ce sujet mené depuis plusieurs années un plaidoyer auprès du gouvernement pour faire évoluer la législation en la matière, qu'il s'agisse des seuils autorisés ou des moyens de contrôle à la disposition des pouvoirs publics.

L'article 92 de la loi d'orientation des mobilités, votée le 24 décembre 2019, prévoit la mise en place d'une expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement pour une durée de deux ans, après parution d'un décret fixant la procédure.

Le décret du 3 janvier 2022 précise les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Il adapte la partie réglementaire du code de la route afin de préciser les éléments constitutifs d'une infraction à la réglementation sur l'émission de bruits gênants par un véhicule à moteur en mouvement et de permettre sa constatation par un appareil de contrôle automatique. Il fixe les objectifs techniques et opérationnels à atteindre pour aboutir au traitement automatisé des données issues des appareils de contrôle. Enfin, il précise la liste des collectivités pouvant participer à cette expérimentation après délibération de leur conseil municipal.

La Ville de Paris s'est portée volontaire auprès du ministère de la transition écologique afin de participer à l'expérimentation et l'a inscrite à son projet de Plan d'amélioration de l'environnement sonore, qui vous a été présenté en octobre 2021.

Le ministère de la Transition écologique s'appuie, pour mener ce projet sur le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et l'Université Gustave Eiffel. Les autres collectivités volontaires sont Nice, Toulouse, Bron, Rueil, Villeneuve le Roi et la communauté de communes de la Vallée de Chevreuse.

La première phase de l'expérimentation consiste en l'installation sur la voie publique d'appareils non homologués de contrôle automatique du niveau d'émissions sonores des véhicules en circulation afin d'effectuer les tests nécessaires sur les voies de circulation en vue d'une homologation dans les conditions fixées par le décret n° 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure. Elle est prévue pour une durée de trois mois, à compter de février 2022.

La deuxième phase de l'expérimentation débutera lorsque des appareils de contrôle automatiques, capables d'attribuer à un véhicule à moteur le bruit émis lors de son passage devant le radar, rempliront les conditions fixées par le décret susvisé. Elle aura pour objet de constater les infractions aux dispositions définies par le décret du 3 janvier 2022 et inscrites au code de la route et d'appliquer les dispositions relatives à l'amende forfaitaire prévue à l'article L. 130-9 du même code, ainsi qu'à l'article R. 49-1 du code de procédure pénale. Le principe est de mesurer, par des dispositifs visuels et sonores perfectionnés, les émissions sonores des véhicules et, en cas de dépassement d'un seuil à fixer, de photographier la plaque d'immatriculation pour une verbalisation automatique. La proposition de verbalisation transmise par l'appareil sera validée par la police municipale concernée (la Direction de la police municipale de la prévention pour la Ville de Paris) et transmise à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Trois industriels (Microdb, Bruitparif et Acoem) ont été retenus par le ministère pour participer à l'expérimentation. Ils se verront attribués pour chacun des sites de différentes configuration (urbain dense, périurbain et rural) et mèneront les démarches d'homologation de leur matériel.

Le CEREMA a établi des critères de configuration des voies, qui permettront d'avoir des sites d'expérimentation homogènes dans les différentes collectivités pour les différents industriels. A Paris, deux sites ont été identifiés lors de la sélection réalisée avec le Cerema, en lien avec les industriels :

- la rue Cardinet (17e) (au niveau du 186, entre rue Lemercier et av. de Clichy), qui sera instrumentée par MicrodB
- la rue d'Avron (20e) (au niveau du 54, proche de la rue de la Réunion), qui sera instrumentée par Bruitparif

La Ville de Paris délivrera aux industriels des autorisations d'occupation temporaire de l'espace public à titre gratuit, s'agissant de dispositifs destinés à assurer le respect du code de la route.

Je vous propose donc :

- d'approuver la participation de la Ville de Paris à l'expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement prévue par la loi d'orientation des mobilités et le décret du 3 janvier 2022 ;
- d'exonérer l'implantation des équipements nécessaires de la redevance d'occupation du domaine public, s'agissant de dispositifs d'intérêt général permettant d'assurer le respect du code de la route.
- de m'autoriser à signer tous les actes et documents nécessaires à cet effet

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

2022 DTEC 1 Participation de la Ville de Paris à l'expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement, prévue par la Loi d'Orientation des Mobilités.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu l'article 92 de la loi d'orientation des mobilités, prévoyant l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles

Vu le décret du 3 janvier 2022, fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles

Vu le Code de la voirie routière, articles L. 113-2, L 117-1 et R 111-1

Vu le code de la route, article R318-3

Vu l'arrêt n°306338 du Conseil d'Etat concernant la dispense de redevance d'occupation du domaine public pour les dispositifs techniques destinés à assurer le respect du code de la route

Vu le projet de délibération, en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la participation de la Ville de Paris à l'expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement et à autoriser, à titre gratuit, l'implantation des équipements nécessaires ;

Vu l'avis du conseil du 17^e arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 20^e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Dan LERT au nom de la 8^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve la participation de la Ville de Paris à l'expérimentation de contrôle automatisé des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement prévue par la loi d'orientation des mobilités et le décret du 3 janvier 2022 ;

Article 2 : la Maire de Paris est autorisée à exonérer l'implantation des équipements nécessaires de la redevance d'occupation du domaine public,

s'agissant de dispositifs d'intérêt général permettant d'assurer le respect du code de la route.

Article 3 : la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et documents nécessaires à cet effet